

Gouvernement du Québec

## Décret 1367-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 37 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53038

Gouvernement du Québec

## Décret 1368-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement Québec »;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'Investissement Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, d'ici le 30 juin 2012, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$ et qui porteront l'encours total maximal des emprunts d'Investissement Québec à 3 340 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 20 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$ et qui porteront l'encours total maximal des emprunts d'Investissement Québec à 3 340 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, lequel autorisait un régime d'emprunts d'Investissement-Québec lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CAIQ09.072 dûment adoptée par Investissement Québec le 20 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$, en tenant compte des éléments suivants :

a) une partie de ces emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pourrait être contractée en devise américaine auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

b) l'encours total maximal des emprunts réalisés par Investissement Québec, incluant le présent régime d'emprunts, s'établira à 3 340 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53039

Gouvernement du Québec

## **Décret 1369-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT l'approbation d'un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année d'imposition 2007;

ATTENDU QU'un premier accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 7 février 2008, de façon à ce que la prestation fiscale s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2009, une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est de nouveau disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de la Prestation fiscale pour le revenu de travail de façon à ce qu'elle s'harmonise avec la Prime au travail;